

## **NOTE SUR LES STAGES VOLONTAIRES EN MASTER 1 DROIT ET AES**

- 1) Les stages doivent avoir lieu en dehors des périodes d'enseignement et d'examen, conformément au calendrier voté par les conseils. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par le Vice-doyen en charge des Masters justifiée par courrier du maître de stage.
- 2) L'étudiant est autorisé à conclure une convention de stage couvrant la deuxième session d'examen sous réserve de l'engagement écrit de l'organisme d'accueil de le libérer pour suivre toutes les épreuves d'examen pour lesquelles il serait convoqué.
- 3) Les étudiants doivent effectuer un stage d'au minimum trois semaines. Ces trois semaines ou plus peuvent ne pas être consécutives, c'est-à-dire qu'elles peuvent être scindées en plusieurs périodes, mais la ou les conventions de stage doivent couvrir une durée minimale de trois semaines.
- 4) Le stage donne lieu à une auto-évaluation selon les modalités déterminées par l'Université de Strasbourg. Au vu de l'auto-évaluation, chaque étudiant ayant accompli un stage d'une durée supérieure ou égale à trois semaines se verra accordé 3 crédits ECTS conformément à la réglementation des examens de Master 1 droit ou AES.
- 5) L'établissement d'une convention de stage doit respecter les dispositions figurant sur le site de la Faculté.
- 6) La convention signée par le maître de stage et le référent d'amphithéâtre doit être déposée au service du master 1 au moins une semaine avant le début du stage.

Jeanne-Marie TUFFERY-ANDRIEU

Doyen de la Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion.

Mise à jour le 29/08/2017